cusé de réception en préfecture
)-214002172-20260917-DEL2026120-DE
çu le 18/09/2026

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 Parentis en Born Cedex
Tél 05 58 78 40 02
Fax 05 58 78 90 22
Direction Générale des Services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du jeudi 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze septembre, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 26
Marie-Françoise NADAU, Maire
Adrien FERE, Lenaïc CHERON, Éric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU, Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints au Maire, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine PINSAT, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Marcel CORBI, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Kévin CAPDET, Corinne VILLETORTE, Stéphan PLAS, Laurence MARCILLAUD, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 03
Gilles BIENAIME donne procuration à Madame CHERON
Michaël COCULET donne procuration à Monsieur FERE
Aurélie FLAUX donne procuration à Madame PINSAT

Secrétaire de séance :
Monsieur Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER

Délibération n° 2026/120 : Affaires Générales
Rapporteur : Madame Le Maire

OCTROI PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UNE DÉLÉGATION AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Exposé des motifs

Afin de faciliter la marche de l'action communale en permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil municipal, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité

cusé de réception en préfecture
)-214002172-20260917-DEL2026120-DE
çu le 18/09/2026

au Conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions dans des domaines limités et précis.

Par délibération n° 2026/036 du 3 avril 2026, le Conseil municipal a ainsi accordé au Maire plusieurs délégations pour la durée du mandat.

À la suite de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, les services préfectoraux ont recommandé à la Commune, dans un souci de sécurité juridique, de préciser les limites applicables aux délégations consenties en matière d'emprunts et de droits de préemption, en visant les délibérations du Conseil municipal fixant ces limites.

Il est donc proposé au Conseil municipal de reprendre la délibération n° 2026/036 afin d'y intégrer ces précisions, sans modifier l'étendue des délégations précédemment consenties en matière d'emprunts et de droits de préemption.

Il est également proposé de tenir compte de l'évolution du seuil réglementaire applicable à la délégation en matière d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Il est rappelé que :

- d'une part, les décisions prises par le Maire, par délégation, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets ;
- d'autre part, les décisions prises en application de la délibération portant délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. En revanche, en cas d'empêchement du Maire, ces décisions sont prises par le Conseil municipal ;
- par ailleurs, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- enfin, le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin, en tout ou partie, aux délégations consenties

Délibération

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article L. 212-34 du Code du patrimoine,

VU la délibération n° 2023/015 du 29 mars 2023 portant délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité soumis au droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

cusé de réception en préfecture
)-214002172-20260917-DEL2026120-DE
çu le 18/09/2026

VU la délibération n° 2025/083 du 05 septembre 2025 portant confirmation des modalités d'exercice du droit de préemption urbain suite à la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2026/037 du 3 avril 2026 portant délégation au Maire en matière de réalisation d'emprunts, d'ouverture de trésorerie et de placements,

VU la délibération n° 2026/036 du 3 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n° 2026/036 du 03 avril 2026,

- **DÉCIDE** de charger Madame le Maire, pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite des tarifs existants prenant en compte, si besoin, le coût de l'inflation avec une hausse maximum de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, notamment par la délibération n° 2026/037 du 3 avril 2026 portant délégation au Maire en matière de réalisation d'emprunts, d'ouverture de trésorerie et de placements, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernés d'un montant inférieur à 600 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

cusé de réception en préfecture
)-214002172-20260917-DEL2026120-DE
çu le 18/09/2026

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, notamment par la délibération n° 2025/083 du 05 septembre 2025 portant confirmation des modalités d'exercice du droit de préemption urbain suite à la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice, de déposer plainte, de procéder par citation directe ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la Commune :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la Commune devant les juridictions pénales ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction

cusé de réception en préfecture
)-214002172-20260917-DEL2026120-DE
çu le 18/09/2026

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées par le Conseil municipal, notamment par la délibération n° 2026/037 du 3 avril 2026 portant délégation au Maire en matière de réalisation d'emprunts, d'ouverture de trésorerie et de placements ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, notamment par la délibération n° 2023/015 du 29 mars 2023 portant délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, et de rendre compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

cusé de réception en préfecture
)-214002172-20260917-DEL2026120-DE
çu le 18/09/2026

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	26
Votes par procuration	3
Votes exprimés	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Unanimité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 18 SEP. 2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 18 SEP. 2026 Le Maire, Marie-Françoise NADAU	

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN (Landes)

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER

MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN (Landes)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.